PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALTA Performance Materials

ZI Nord
BP 17
55400 Étain

Références : LD/328-2026
Code AIOT : 0006200802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement ALTA Performance Materials implanté ZI Nord 8 Rue des Fontangues 55400 Étain. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été organisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC), conformément aux objectifs de surveillance et d'évaluation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a porté sur la maîtrise des risques accidentels et plus particulièrement sur la gestion de la perte d'utilité électrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTA Performance Materials
- ZI Nord 8 Rue des Fontangues 55400 Étain
- Code AIOT : 0006200802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ALTA PERFORMANCE MATERIALS de Etain, anciennement INEOS COMPOSITES FRANCE, est autorisée à exploiter une usine de production de résines polyesters et de produits composites destinés principalement aux secteurs de l'automobile et de l'industrie.
Les installations mettent en œuvre et stockent des produits nécessitant le maintien de fonctions de surveillance et de mise en sécurité, notamment en cas de perte d'alimentation électrique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Equipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)	Sans objet
2	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)	Sans objet
4	Arrêts et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 10 septembre 2026 a permis de vérifier la présence et le fonctionnement des principaux dispositifs permettant d'assurer la continuité des fonctions de sécurité et la mise en sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique : alimentations électriques, groupe électrogène, onduleurs et dispositifs de sécurité associés aux transferts de produits.

Les modalités de gestion d'une perte d'alimentation électrique sont formalisées et les équipements de sécurité font l'objet de contrôles périodiques.

Des compléments sont toutefois nécessaires concernant la surveillance et la mise en sécurité des équipements restant à l'arrêt et contenant des produits en cas de coupure prolongée de l'alimentation électrique, ainsi que l'identification de ces équipements et de leur état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. […]
Constats : Les constats relatifs aux principales utilités nécessaires au fonctionnement dans le domaine de sécurité et à la mise en sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

[...]

Constats :

Les constats sur l'organisation de la maintenance et des essais périodiques des dispositifs de sécurité associés aux opérations de chargement sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
[...]

Constats :

Les constats relatifs aux conditions et modalités de maintien en sécurité et de mise à l'arrêt des installations en cas de perte d'électricité sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

[...]
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
[...]

Constats :

Les constats relatifs au maintien en service/mise en sécurité des dispositifs de sécurité en cas de perte d'alimentation électrique sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements …) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
Constats : Les constats relatifs à la surveillance et à la mise en sécurité des équipements en phase d'arrêt sont confidentiels et conduisent à demander des compléments sur deux aspects.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 2 mois les éléments permettant de justifier : - les modalités de surveillance et de mise en sécurité des équipements demeurant à l'arrêt, en précisant celles spécifiques aux équipements contenant encore des produits en cas de perte prolongée de l'alimentation électrique au-delà de l'autonomie annoncée du groupe électrogène ; - l'identification, dans une liste, des équipements en phase d'arrêt et leur statut conformément à la prescription contrôlée. Ces éléments doivent être intégrés dans les consignes d'exploitation et de sécurité correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois